**[72:A:4]**

 **Dossier de conférence préparatoire du demandeur : variante**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 DOSSIER DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

NUMÉRO DE LA CAUSE : [*numéro*]

INTITULÉ ABRÉGÉ DE L'INSTANCE : [*dénomination sociale*] c.

[*dénomination sociale*]

DATE : [*date*]

Procureur de la partie demanderesse : [*nom*]

Procureur de la partie défenderesse : [*nom*]

Procureurs au procès : les mêmes que ci-dessus

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS ET DES ALLÉGATIONS DE FAITS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

 La demanderesse est une fabricante de matériel de bureau, notamment de classeurs. La défenderesse est une détaillante de ces mêmes articles. En 19.., elles ont commencé à faire affaires ensemble. Plus particulièrement, la défenderesse achetait du mobilier d'entreprise de la demanderesse.

 Les parties n'ont pas consigné leurs arrangements par écrit. La défenderesse faisait parvenir une commande à la demanderesse, qui décidait si elle pouvait livrer la marchandise. Les parties entreprenaient alors de négocier les prix et les délais de livraison.

 La demanderesse est une petite société par actions. La défenderesse lui a demandé d'évaluer la quantité de meubles à fabriquer dans un avenir raisonnablement prévisible; la demanderesse pouvait ainsi commander certains matériaux d'avance, si cela était avantageux. Pour acquérir les meubles de la demanderesse, la défenderesse lui remettait une commande ferme prévoyant précisément le nombre de meubles requis ainsi que leur prix et leur date de livraison.

 De plus, la défenderesse avait effectué un certain nombre de «commandes permanentes» chez la demanderesse en lui demandant de «prévoir» ou «d'apprécier au mieux» la quantité de meubles qu'il lui faudrait fabriquer dans un avenir prévisible. Les parties n'étaient légalement tenues ni d'acheter, ni de fabriquer la totalité des meubles prévus. Après une commande permanente (quelquefois assortie d'un calendrier de livraison et quelquefois sans date de livraison précise), la défenderesse remettait un «bordereau d'achat» à la demanderesse. Le bordereau constituait une commande formelle pour la livraison d'une quantité précise de meubles, à une date de livraison et à un prix déterminés. Une fois que la demanderesse avait accepté le bordereau d'achat, un contrat liait les deux parties.

 La défenderesse accusait constamment des retards dans le paiement des meubles qu'elle avait acceptés puis revendus. L'entreprise demanderesse étant de petite taille, elle ne pouvait se permettre d'attendre indéfiniment le paiement de ses comptes clients. Au début, elle avait permis à la défenderesse de régler ses comptes aux 60 jours sans intérêts. La demanderesse insistait constamment pour que la défenderesse paye ses comptes à temps, mais sans succès.

 La défenderesse avait effectué un certain nombre de «commandes permanentes» chez la demanderesse en prévoyant un certain rythme de production. La défenderesse prétend aujourd'hui que ces commandes permanentes pouvaient demeurer en suspens indéfiniment chez la demanderesse sans que les prix ne changent. Certaines d'entre elles remontent à 1982. La demanderesse a exigé que la défenderesse lui donne l'instruction d'exécuter certaines commandes et se maintienne à jour dans le paiement de ses comptes. La défenderesse a refusé. En conséquence, la demanderesse a terminé les meubles qu'elle s'était engagée à livrer par contrat et elle a avisé la défenderesse qu'elle n'acceptait pas ses pratiques et qu'elle ne pouvait plus continuer à faire affaires avec elle. La défenderesse devait alors plus de ... $ à la demanderesse. De plus, la défenderesse avait donné des instructions à la demanderesse pour qu'elle entreprenne la fabrication d'une certaine quantité de meubles, pour ensuite refuser de donner suite à ce projet. En conséquence, la demanderesse a dû vendre à un prix dérisoire une production pour laquelle elle avait acheté des matériaux et engagé des frais de main-d'oeuvre.

QUESTIONS LITIGIEUSES SOULEVÉES DANS LES ACTES DE PROCÉDURE ET DEVANT ÊTRE TRANCHÉES AU PROCÈS

 Celles qui sont décrites ci-dessus.

QUESTIONS AFFÉRENTES AUX ACTES DE PROCÉDURE

1. Les actes de procédure sont-ils au point? Nécessitent-ils des modifications?

La défenderesse a annoncé une modification de sa demande reconventionnelle, mais le détail des modifications ne nous a pas encore été communiqué.

2. Les parties envisagent-elles de présenter des motions? Y en a-t-il en cours?

 Non.

3. Toutes les pièces ont-elles été produites?

La défenderesse n'a pas rempli tous ses engagements à ce jour.

4. Toutes les transcriptions sont-elles disponibles?

 Oui.

MOTIONS

 Présenterez-vous des motions au procès?

 Aucune n'est prévue.

AVEUX

 Aucun.

RAPPORTS

1. Les rapports ont-ils été échangés et les avis ont-ils été donnés conformément à la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23?

DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES ENTREPRISES

1. Les parties présenteront-elles des documents d'entreprise visés par la *Loi sur la preuve*? Les avis requis ont-ils été donnés?

 Non.

TÉMOINS EXPERTS

1. Des témoins experts seront-ils appelés à témoigner au procès?

La défenderesse nous a avisés qu'elle assignerait un expert en évaluation d'entreprise, mais elle ne nous a communiqué aucun détail.

2. Sur quelles questions témoigneront-ils?

3. Qui sont ces experts?

DATE DU PROCÈS

1. Les parties sont-elles prêtes pour le procès?

Elles le seront dès que la défenderesse aura rempli ses engagements.

2. Existe-t-il des périodes où il est impossible que le procès ait lieu à cause de l'absence de témoins ou pour d'autres raisons?

Non.

3. Quelle durée prévoyez-vous pour le procès?

 Deux jours.

TRANSACTIONS

 Existe-t-il des possibilités de règlement entre les parties?

 Nous l'ignorons.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dommages-intérêts spéciaux : ... $.

 Dommages-intérêts généraux : ... $.

 Dommages-intérêts exemplaires : aucuns.

DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, UNE ORDONNANCE DE RENVOI SERAIT-ELLE APPROPRIÉE?

 Non.

QUELLES MESURES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS DEMANDEZ-VOUS?

Que la défenderesse remplisse ses engagements dans les sept jours, à défaut de quoi la demanderesse pourra présenter sans avis une motion pour faire rejeter la demande reconventionnelle.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la demanderesse